



5321

## ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

### Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 25/06/2020

#### **Présents :**

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*, BRIS, CUIGNET, DEWEER, GRUSON-BOURDON, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WATTIEZ, WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de police* ;  
DURIEUX, *Chef de Corps* ;  
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h00

#### **Séance publique**

##### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le PV de la séance du 11 décembre 2019 est approuvé.

##### **2. Lettre de Mission du Chef de corps, rôle, plan zonal de sécurité et rapport d'activité 2019 de la Zone – Présentation**

Le conseil de police prend acte de la présentation de Monsieur le Chef de Corps. Deux questions ont été posées par des conseillers concernant la capacité policière utilisée. Les réponses données par Monsieur le Chef de Corps ont donné satisfaction.

##### **3. Compte budgétaire 2019 – Bilan et compte de résultats – Décision**

Une présentation est faite en séance par Monsieur le comptable spécial.

#### **Délibération**

Vu la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 57 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Attendu que les comptes annuels 2019 comprennent le Compte Budgétaire, le Compte de Résultat et le Bilan ;

Vu les comptes en question arrêtés par le Collège en date du 05/03/2020 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège à la même date pour un montant total de 178.814,71 € ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

**Par 19 OUI , ... NON, ... abstention(s)**

## **DECIDE**

Art.1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2019 aux résultats suivants

		<b>Résultat budgétaire</b>	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.220.038,64	380.046,73
Engagements de l'exercice	-	7.930.998,43	380.046,68
Excédent/Déficit budgétaire	=	<u>289.040,21</u>	<u>0,05</u>

  

		<b>Résultat comptable</b>	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.220.038,64	380.046,73
Imputations de l'exercice	-	7.903.503,07	228.727,33
Excédent/Déficit comptable	=	<u>316.535,57</u>	<u>151.319,40</u>

  

		<b>Compte de résultats</b>
Produits	+	8.303.627,16
Charges	-	8.158.562,83

Résultat de l'exercice = 145.064,33

**BILAN**

Total bilantaire 3.114.086,96

Dont résultats cumulés:

- Exercice 145.064,33  
 - Exercice précédent -33.383,57  
 - Résultats capitalisés -204.449,89

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2019 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

**4. Budget 2020 – Décision**

Une présentation est faite en séance par le comptable spécial.

Délibération

Vu la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 59 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

**Par 19 OUI, ... NON, ... abstention(s)**

**DECIDE**

Art.1 : d'approuver le projet de budget 2020 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

**RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	7.105.654,17	0,00		7.105.654,17
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	7.105.654,17	0,00	0,00	7.105.654,17
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					516.404,29

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.622.058,46
	Résultat positif avant prélèvement					117.370,31
999	Prélèvements					265.500,00
999	Total général					7.887.558,46
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	6.638.182,10	594.080,99	5.000,00	201.635,58		7.438.898,67
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	6.638.182,10	594.080,99	5.000,00	201.635,58	0,00	7.438.898,67
	Résultat négatif exercice propre						333.244,50
999	Exercices antérieurs						65.789,48
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.504.688,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						382.870,31

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Total général						7.887.558,46
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

#### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	310.000,00		310.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	310.000,00	0,00	310.000,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					0,05
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					310.000,05
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					310.000,05
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police		310.000,00	0,00		310.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	310.000,00	0,00	0,00	310.000,00
	Résultat négatif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					0,05
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					310.000,05

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					310.000,05
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

### **5. Modification budgétaire n°1/2020 – Décision**

Une présentation est faite en séance par Monsieur le comptable spécial.

#### Délibération

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 59 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 a adopté une modification budgétaire du budget 2019 de la Zone ;

Considérant que cette MB1 reprenait en dépenses les prévisions budgétaires relatives au paiement des salaires de décembre 2019 (qualifié de 13ième mois) ;

Considérant que pour financer partiellement ces dépenses cette même MB reprenait en recettes un complément de dotation fédérale de base (le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2020 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2020) ;

Considérant que à défaut de connaître précisément ce montant le montant inscrit a été celui reçu 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de Police de Bernissart-Peruwelz modifie le budget pour l'exercice 2019 de la zone de police ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 27 juin 2019 qui décide que « le recours introduit par le Conseil de Police de la zone de police de Bernissart-Peruwelz contre l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 portant non-approbation de la modification budgétaire pour l'exercice 2019 du corps de Police est rejeté ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Considérant que ce recours est toujours pendant ;

Considérant toutefois que Mr l'auditeur a déjà commencé l'instruction du dossier ;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil a approuvé le compte 2019 de la Zone ;

Considérant dès lors que si le Conseil d'État accepte notre recours il ne sera toutefois plus possible de traduire cette décision en comptabilité, l'exercice 2019 étant devenu inaccessible ;

Considérant dès lors qu'il importe de prévoir cette éventualité ;

Considérant que la présente MB1/2020 prévoit en recettes un complément de dotation fédérale de base (le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2021 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2021) ;

Considérant qu'à défaut de connaître précisément ce montant, le montant inscrit est celui reçu le 2 janvier 2020 à savoir 199.535,05 € ;

Considérant que si le Conseil d'Etat accepte notre recours il sera possible de constater le montant reçu le 2 janvier 2021 au compte 2020 ;

Considérant qu'ainsi le préjudice subi sera bien qu'avec décalage réparé ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'entraîne aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre des 2 arrêtés précités ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

**Par 19 OUI, ... NON, ... abstention(s)**

## **DECIDE**

Art.1 : d'approuver le projet de MB1/2020 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

### **RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
00 9	Général					0,00
39 9 99 9	Justice - Police Prélèvements (HE)	0,00	7.305.189,72	0,00		7.305.189,72 0,00
99 9	Totaux exercice	0,00	7.305.189,72	0,00	0,00	7.305.189,72

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	propre					
	Résultat positif exercice propre					
99 9	Exercices antérieurs					516.404,29
99 9	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.821.594,01
	Résultat positif avant prélèvement					<b>316.905,86</b>
99 9	Prélèvements					265.500,00
99 9	Total général					8.087.094,01
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
00 9	Général						0,00
39 9	Justice - Police	6.638.182,10	594.080,99	5.000,00	201.635,58		7.438.898,67
99 9	Prélèvements (HE)						0,00
99 9	Totaux exercice propre	6.638.182,10	594.080,99	5.000,00	201.635,58	0,00	7.438.898,67
	Résultat négatif exercice propre						<b>133.708,95</b>
99 9	Exercices antérieurs						65.789,48
99 9	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.504.688,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
99 9	Prélèvements						582.405,86
99 9	Total général						8.087.094,01
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de MB1/2020 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

**5. bis – Point rajouté en urgence à l'ordre du jour en séance - Recours éventuel devant le Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut qui n'approuverait pas la modification budgétaire n°1/2020 - Décision**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 73 et 75 alinéa 1 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 relative à la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020, adoptée en séance de ce jour, a pour objectif de prendre en compte la problématique du 13<sup>ème</sup> mois ;

Considérant, en effet, qu'un litige introduit par la Zone est pendant devant le Conseil d'état relatif à la problématique du 13<sup>ème</sup> mois et ayant fait suite à l'arrêté de désapprobation de la modification budgétaire n°1/2019 pris par le gouverneur de la province du Hainaut le 16 avril 2019 et au rejet du recours de la Zone contre cet arrêté par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'en attendant la décision du Conseil d'état, il convient d'adopter le même mécanisme en cette année 2020 que ce qui a été fait en 2019 et d'inscrire une recette fédérale relative à ce 13<sup>ème</sup> mois en modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que le conseil de police dispose de 40 jours pour introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à dater de la notification d'un éventuel arrêté de désapprobation de la modification budgétaire n°1/2020 à prendre par le gouverneur ;

Considérant qu'à la suite de l'épidémie de coronavirus, le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 a dû être reporté ;

Qu'il n'a pu se tenir, dans le respect des règles de distanciation sociale, qu'à la date de ce jour ;

Considérant que le prochain conseil de police n'est pas prévu avant le mois d'octobre 2020 au-delà du délai de 40 jours qui lui est laissé pour introduire le recours auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé que le conseil autorise le collège à introduire ledit recours ;

Considérant qu'à défaut de rajouter ce point à l'ordre du jour sous le couvert de l'urgence, il n'y aura pas la possibilité pour les organes de la Zone de police d'introduire le recours éventuel précité auprès du Ministre de l'Intérieur ce qui portera préjudice à la Zone notamment dans le cadre du recours au conseil d'état pour l'année 2019 actuellement pendant ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour sous le couvert de l'urgence ;

Article 2 : d'autoriser le collège de police à introduire le recours visé à l'article 73 de la LPI en cas de réception d'un arrêté du gouverneur de la province du Hainaut n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et au conseil de la Zone de police, Me Khriel, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état ;

#### **6. Commissariat de Bernissart – Demande de devis à l'intercommunale IDETA dans le cadre d'une mission en in house – Décision**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

#### **7. Demande d'octroi de deux douzièmes provisoires – Ratification de la décision du collège du 24 mars 2020**

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Considérant que le budget 2020 de la Zone de police n'a pu, au vu de ces circonstances, être adopté ;

Considérant que les trois douzièmes provisoires sollicités lors du conseil de police du 11 décembre 2019 venaient à expiration le 31 mars 2020 ;

Qu'à défaut pour le collège de police de solliciter du gouverneur deux douzièmes provisoires supplémentaires, le fonctionnement total de la Zone aurait été bloqué puisque plus aucun paiement n'aurait pu être fait ;

Considérant que l'arrêt de crédit provisoire est, en principe, de la compétence du conseil de police ;

Que vu l'urgence de la situation, le collège n'avait toutefois pas d'autres alternatives que d'exercer cette compétence et de faire ratifier sa décision au plus prochain conseil ;

Considérant que l'autorité de tutelle n'a pas remis en cause la décision du collège de police précitée ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du collège de police du 24 mars 2020 relative à la sollicitation de deux douzièmes provisoires supplémentaires auprès de Monsieur le Gouverneur ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'autorité de tutelle ;
- Au comptable spécial

#### **8. Demande d'octroi d'un douzième provisoire supplémentaire – Ratification de la décision du collège du 07 mai 2020**

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Considérant que le budget 2020 de la Zone de police n'a pu, au vu de ces circonstances, être adopté ;

Considérant que les trois douzièmes provisoires sollicités lors du conseil de police du 11 décembre 2019 venaient à expiration le 31 mars 2020 ;

Qu'à défaut pour le collège de police de solliciter du gouverneur deux douzièmes provisoires supplémentaires, le fonctionnement total de la Zone aurait été bloqué puisque plus aucun paiement n'aurait pu être fait ;

Considérant que l'arrêt de crédit provisoire est, en principe, de la compétence du conseil de police ;

Que vu l'urgence de la situation, le collège n'avait toutefois pas d'autres alternatives que d'exercer cette compétence et de faire ratifier sa décision au plus prochain conseil ;

Considérant que l'autorité de tutelle n'a pas remis en cause la décision du collège de police précitée ;

Considérant qu'il n'était pas certain qu'un conseil de police puisse se tenir dans le courant du mois de mai 2020 malgré les mesures de déconfinement progressive entrepris par le Gouvernement fédéral ;

Considérant que les deux douzièmes provisoires supplémentaires sollicités par le collège de police du 24 mars 2020 venaient à échéance le 31 mai 2020 ;

Considérant que, par sécurité, le collège de police a sollicité auprès de Monsieur le Gouverneur un douzième supplémentaire permettant de faire face aux dépenses ordinaires du mois de juin 2020 dans l'hypothèse où un conseil de police ne serait pas tenu lors du mois de mai ;

Que pareillement, cette décision du collège du 07 mai 2020 n'a pas été remise en cause par l'autorité de tutelle ;

DECIDE :

**Article 1** : de ratifier la décision du collège de police du 07 mai 2020 relative à la sollicitation de deux douzièmes provisoires supplémentaires auprès de Monsieur le Gouverneur

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à :

- L'autorité de tutelle ;
- Au comptable spécial ;

**9. Acquisition de smartphones et accessoires via le marché FOR-CMS GSM 098 – Communication de la décision du collège du 24 mars 2020 et admission de la dépense de 5000 € TTC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la délibération du collège de police du 24 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'événements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les

circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 5.000 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**10. Acquisition de matériel relatif à la mise à jour de l'espace de stockage –  
Communication de la décision du collège du 24 mars 2020 et admission de la  
dépense de 15.959,20 € TVAC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 24 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense de 15.959,20 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **11. Acquisition de PC portables – Communication de la décision du collège du 24 mars 2020 et admission de la dépense de 4.839,64 €**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 24 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 4.839,64 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

## **12. Acquisition de photocopieurs – Communication de la décision du collège du 24 mars 2020 et admission de la dépense de 70.999,17 € TVAC**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 24 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'événements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article extraordinaire 33012/74253.2020 (pour l'acquisition) et à l'article 330/12312 (pour le cout de l'impression par page relatif à la maintenance) ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 70.999,17 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **13. Abonnement à un logiciel de prise à distance de commande PC – Communication de la décision du collège du 24 mars 2020 et admission de la dépense de 861,52 € TVAC**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 24 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 330/12313.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 24 mars 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 861,52 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**14. Acquisition d'écrans d'ordinateur via le marché FOR-CMS AIT 121-1-communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 750 € TTC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 750 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **15. Acquisition de batteries UPS – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 4.622,44 €**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 4.622,44 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **16. Acquisition d'écrans pour des salles de réunions – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 3879,34 € TVAC**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 3.879,34 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**17. Acquisition d'un PC de visualisation de caméra de surveillance – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 3642,42 € TVAC**

## Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 3.642,42 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**18. Acquisition de câblage en vue de réorganiser la salle des serveurs du commissariat de la Buissière – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 2666,16 € TVAC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 2.666,16 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**19. Acquisition de PC fixes – communication de la décision du collège du 07 mai 2020  
- Admission de la dépense de 1750 € TTC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant, en effet, que cette commande a été réalisée au travers du marché public organisé par la Zone de police et lancé par le conseil de police du 29 mars 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/74253.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 1.750 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**20. Acquisition d'accessoires pour une transmission sans fil de PC vers écran -  
Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter –  
Décision**

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de prix pour le descriptif technique du présent marché repris en annexe ;

Considérant que la Zone de police a acquis des écrans pour ses salles de réunion ;

Qu'il convient maintenant d'acquérir les accessoires permettant une transmission sans fil des images des ordinateurs vers ces écrans ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;

Que le montant estimé de ce marché représente un montant de 1.400 € TTC ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget soumis à la présente assemblée de ce jour à l'article 33001/74253.2020

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le descriptif technique du présent marché repris en annexe et le montant estimé du marché « Acquisition d'accessoires pour une transmission sans fil de PC vers écran » à savoir 1400 € TTC, établi par le service DPL de la Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu dans la demande de remise des prix et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 2 : de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faibles montants)

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché :

- Didakta Hille-Zuid 1A à 8750 Zwevezele
- Geronika NV Antwerpsesteenweg 146C à 2390 Westmalle
- DisCorp N.V./S.A. Vosveld 21 b à 2110 Wijnegem ;

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la zone de police au 13 juillet 2020 ;

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 33001/74253.2020 ;

Article 6 : De charger le Collège de police de l'exécution de la présente délibération

Article 7 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

## **21. Acquisition de 25 radios via l'accord-cadre ASTRID (CD-MP-00-60) – Décision**

### Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Considérant que la vétusté et la possibilité de rendre individuelle la radio de terrain ;

Considérant qu'un marché globalisé référence CD-MP-OO-60 du 26 mars 2018 relatif à la réalisation d'un accord-cadre pour la livraison d'équipements terminaux, a été organisé par Astrid ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 12.000,00 € TTC a été prévu au budget extraordinaire, article 33018/74451.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acquisition de matériel radiophonique du réseau Astrid ;

Article 2 : de réaliser cette acquisition via le marché public CD-MP-OO-60 du 26 mars 2018 relatif à la réalisation d'un accord-cadre pour la livraison d'équipements terminaux réalisé par la Astrid ouvert aux zones de police référence et s'adresser à la société Tranzcom SA, Quai de Biestebroeck 300 à 1070 Bruxelles ;

Art 3 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessous :  
- 21 radios THR 880i ,  
- 4 radios THR 9 ;

Art 4 : Le montant maximum du marché sera de 12.000,00 € TTC ;

Art 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 33018/74451.2020 ;

Art 6 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

## **22. Adhésion à la centrale d'achat du Forem relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements et composants d'infrastructure réseau de sécurité FORTINET – ratification de la décision du collège du 07 mai 2020**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du Forem relative à l'acquisition et la maintenance d'équipement et composants d'infrastructure réseau de sécurité FORTINET devait être faite avant le 26 mai 2020 ;

Considérant qu'il n'était pas certain qu'un conseil de police puisse se tenir avant cette date suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus ;

Que le collège de police n'avait donc pas d'autres alternatives que de prendre la décision d'adhérer à cette centrale d'achat, permettant l'acquisition de matériel de sécurité informatique à des prix avantageux, et de faire ratifier cette décision par le plus prochain conseil de police ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du collège de police du 07 mai 2020 reprise en annexe ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service DPL (informatique) ;

### **23. Acquisition de masques chirurgicaux nettoyables – communication de la décision du collège du 07 avril 2020 et admission de la dépense de 770 € TVAC**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 avril 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 avril 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 770.00 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**24. Acquisition de masques chirurgicaux et de masques KN 95 – communication de la décision du collège du 07 avril 2020 et admission de la dépense de 539,66 TVAC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 avril 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 avril 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 539.66 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**25. Acquisition de masques chirurgicaux – Communication de la décision du collège du 17 avril 2020 et admission de la dépense de 215,38 TVAC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 17 avril 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du

conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 17 avril 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 215.38 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

## **26. Acquisition de spray désinfectant – Communication de la décision du collège du 17 avril 2020 et admission de la dépense de 303,23 € TVAC**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 17 avril 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 24 mars 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33001/12502.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 17 avril 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 303.23 € TVAC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**27. Acquisition de gants jetables – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 804,67 € TVAC ;**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'événements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 804,67 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

## **28. Acquisition de gants jetables – Communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 991,23 € TVAC**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'événements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun

de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 991,23 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**29. Acquisition de protection en plexiglass – communication de la décision du collège du 07 mai 2020 et admission de la dépense de 290,40 € TVAC**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 07 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant qu'il a notamment été urgent d'acquérir du matériel de protection (gants, masques, gel hydroalcoolique, plexiglass) pour les agents de la Zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 07 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 07 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense de 290,40 € ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **30. Acquisition de protection en plexiglass – communication de la décision du collège du 27 mai 2020 et admission de la dépense de 85,12 € TVAC**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33 et 34

Vu la délibération du collège de police du 27 mai 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 33 de la LPI, en cas d'urgence impérieuse résultants d'évènements imprévisibles, le collège de police peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de police en matière de marchés publics à condition de communiquer sa décision au plus prochain conseil de police qui en prendra acte ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la LPI lequel renvoie à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale toujours applicable aux Zones de police, étant donné les circonstances impérieuses et imprévues qu'entraîne la pandémie de coronavirus, au vu de l'absence forcée de budget approuvé induite par ces circonstances, le collège a estimé opportun de pourvoir à cette dépense urgente motivée dans la délibération du 27 mai 2020 du collège de police précitée ;

Considérant qu'il revient au conseil de police d'admettre cette dépense ;

Que celle-ci est prévue dans le budget soumis à l'approbation de la présente assemblée lors de la séance de ce jour à l'article 33002/12402.2020;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du collège du 27 mai 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'admettre la dépense maximum de 85,12 € TTC ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

### **31. Service de nettoyage des véhicules par une société externe - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

## Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 202001 relatif au marché "Accord- cadre : Nettoyage de véhicules de service " établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que, pour le bien-être des membres du personnel de la zone de police, les véhicules doivent être nettoyés mensuellement.

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Accord-cadre : Nettoyage des véhicules de service), estimé à 7500 € TTC ;
- Recondution 1 (Accord-cadre : Nettoyage des véhicules de service), estimé à 7500 € TTC ;
- Recondution 2 (Accord-cadre : Nettoyage des véhicules de service), estimé à 7500 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.500 € TTC ;

Considérant que le marché sera conclu, sous forme d'un accord-cadre, pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 2 fois 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire soumis à la présente assemblée de ce jour à l'article 330/12706 ;

**DECIDE, à l'unanimité des voix ;**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 202001 et le montant estimé du marché "accord-cadre : Nettoyage des véhicules de service ", établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20000 € hors TVA ou 25000 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Les ateliers de Blicquy SCRL FS, rue du couvent,38 à 7903 Blicquy
- Auto Clean Concept, rue du transvaal,41 à 7131 Binche
- Clean Car 4 You, rue Sénéchal,17 à 7320 Bernissart

**Article 4** : De fixer la date limite de réceptions des offres au 14 août 2020 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 330/12706.

**Article 5** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

## **32. Acquisition de véhicules via un marché public de la police fédérale – Décision**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le véhicule Ford Focus immatriculé VTC 243 – Numéro de châssis : WF05XXGCD56B76222, attribué au service SLR, devra être déclassé ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Golf immatriculé SZS 540 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ5B100598, attribué au service BAV, devra être déclassé ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Kombi immatriculé 1-CSD-776 – Numéro de châssis : WV2ZZZ7HZCX006501 attribué au service Intervention, devra être déclassé ;

Considérant que lesdits véhicules doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des dits services et des missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz souhaite acquérir trois nouveaux véhicules pour maintenir une bonne organisation ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de cent dix mille euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 330/74352.2020 ;

Considérant toutefois que des marchés globalisés, ouverts aux zones de police locales, ont été organisés par la police fédérale pour l'acquisition de véhicules et qu'il y serait judicieux d'y recourir ;

DECIDE :

**Article 1** : D'autoriser l'acquisition de deux véhicules Volkswagen Golf Sportvan en faisant appel au marché public réalisé par la police fédérale ouvert au zones de polices soit le marché référencé DSA 2016 R3 010 – Lot 10 et de commander à la société D'Ieteren ;

**Article 2** : D'autoriser l'acquisition d'un véhicule Volkswagen Tiguan en faisant appel au marché public réalisé par la police fédérale ouvert au zones de polices soit le marché référencé DSA 2016 R3 010 - Lot 32 et de commander à la société D'Ieteren ;

**Article 3** : D'indiquer que le montant maximum de la commande sera de 110.000 € TTC ;

**Article 4** : D'utiliser les crédits inscrits à l'article budgétaire 330/74352.2020 ;

**Article 5** : De payer les acquisitions susvisées en une fois après leur exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

**Article 6** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **33. Acquisition de matériel d'éthylotest via un marché FOR-CMS – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que les anciens appareils électroniques portatifs de test et d'analyse d'haleine ont été détruit car irréparables et devenues obsolètes ;

Considérant que lesdits appareils doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des dits services et des missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz souhaite acquérir deux kits complets et 3 trois appareils portatifs et accessoires pour maintenir une bonne organisation ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de quinze mille euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 33010/74451.2020 ;

Considérant toutefois que des marchés globalisés, ouverts aux zones de police locales, ont été organisés par la police fédérale pour l'acquisition d'appareils électroniques portatifs de test et d'analyse d'haleine et qu'il serait judicieux d'y recourir ;

DECIDE :

**Article 1** : D'autoriser cette acquisition via la procédure d'acquisition via marché public réalisé par la police fédérale ouvert aux zones de police soit le marché référencé Procurement 2016 R3 223 et de commander à la société Drager

**Article 2** : Le montant maximum du marché sera de 15.000 € toutes taxes comprises ;

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 33010/74451.2020 ;

**Article 4** : L'acquisition susvisée sera payée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

**Article 5** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **34. Acquisition de boucliers ronds via un marché FOR-CMS – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit se prémunir de manière efficiente et rationnelle contre les actes de malveillance dont les civils et son personnel pourraient être l'objet ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 33027/74451.2020 ;

Considérant toutefois que des marchés globalisés, ouverts aux zones de police locales, ont été organisés par la police fédérale pour l'acquisition de boucliers ronds et qu'il serait judicieux d'y recourir ;

DECIDE :

**Article 1** : D'autoriser cette acquisition via la procédure d'acquisition via marché public réalisé par la police fédérale ouvert aux zones de police soit le marché référencé FEDPOL 2018 R3 125 et de commander à la société Menten NV

**Article 2** : Le montant maximum du marché sera de 4.000 euros toutes taxes comprises ;

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 33027/74451.2020 ;

**Article 4** : L'acquisition susvisée sera payée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

**Article 5** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **35. Acquisition de matériels d'airsoft - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) et notamment son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 202003 relatif au marché " Acquisition de matériel d'Airsoft " établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit s'entraîner de la manière la plus optimale possible ;

Considérant que ce matériel a pu être testé lors de différents modules GPI avec la Zone de Police de Beloeil-Leuze ;

Considérant que l'utilisation de ce matériel rend les exercices plus réalistes et réduit les contraintes de sécurité ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Accord-cadre : Acquisition de matériel airsoft), estimé à 2.500,00 € TTC ;

\* Reconduction 1 (Accord-cadre : acquisition de matériel airsoft), estimée à 2.500,00 € TTC ;

\* Reconstitution 2 (Accord-cadre : acquisition de matériel airsoft) estimée à 2.500,00 € TTC ;

\* Reconstitution 3 (Accord-cadre : acquisition de matériel airsoft) estimée à 2.500,00 € TTC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TTC ;

Considérant que le marché sera conclu, sous forme d'un accord-cadre, pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 3 fois 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 33027/74451.2020 ;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 202003 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels Airsoft", établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € TTC ;

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

**Article 3** : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Spartan Military - Cybergun - 40 Boulevard Henri Sellier, 92150 Suresnes - France
- Armurerie Billau SPRL, Rue de l'Hôpital Notre Dame 24, 7500 Tournai
- Airsoft-gun, Chaussée de Wavre 240, 1390 Grez-Doiceau

**Article 4** : de fixer la date limite de réception des offres au 14 août 2020 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 33027/74451.2020 ;

**Article 6** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **36. Plan d'évacuation - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Titre 3 du livre III du Code du Bien-Être, relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;

Considérant le cahier des charges N° 202004 relatif au marché " Acquisition de plan d'évacuation" établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le Titre 3 du livre III du Code du Bien-Être, relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, stipule que l'employeur, à savoir la Zone de Police Bernissart-Péruwelz, doit afficher à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 330/12202.2020 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Certeso, Industriepark 1003, 3545 Halen, Belgique
- Servibati SPRL, Rue de la Sille 6, 7822 Meslin-l'Evêque
- Help Fire, Chaussee D'Alseberg 1423, B-1180 Uccle
- Laurent Deman, CCPI, rue de l'église, 17, 7730 Estaimpuis

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 202004 et le montant estimé du marché " Acquisition de plan d'évacuation", établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 3.500,00 € TTC;

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

**Article 3** : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Certeso, Industriepark 1003, 3545 Halen, Belgique
- Servibati SPRL, Rue de la Sille 6, 7822 Meslin-l'Evêque
- Help Fire, Chaussee D'Alseberg 1423, B-1180

**Article 4** : De fixer la date limite de réception des offres au 14 août 2020 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 330/12202.2020 ;

**Article 6** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **37. Acquisition de trousse TECC - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 202002 relatif au marché " Acquisition de trousse TECC et de matériel de premier secours" établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit se prémunir de manière efficiente et rationnelle contre les actes de malveillance dont les civils et son personnel pourraient être l'objet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Accord-cadre : Acquisition de trousse TECC et de matériel de premier secours), estimé à 3.000,00 € TVAC ;

\* Reconduction 1 (Accord-cadre : Acquisition de trousse TECC et de matériel de premier secours), estimé à 3.000,00 € TVAC ;

\* Reconduction 2 (Accord-cadre : Acquisition de trousse TECC et de matériel de premier secours), estimé à 3.000,00 € TVAC ;

\* Reconduction 3 (Accord-cadre : Acquisition de trousse TECC et de matériel de premier secours), estimé à 3.000,00 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu, sous forme d'un accord-cadre, pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 3 fois 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 33002/12402.2020 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- SIRIEN sa, Rue de Pâturages 64 à7041 Givry
- LS MEDICAL, Horizonlaan 36, 3600 Genk
- EURODIST, Rue Louis Braille 10, 1402 Nivelles

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 202002 et le montant estimé du marché “ Acquisition de trousse TECC et matériel de premier secours ”, établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ;

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la Facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- SIRIEN sa, Rue de Pâturages 64 à7041 Givry
- LS MEDICAL, Horizonlaan 36, 3600 Genk
- EURODIST, Rue Louis Braille 10, 1402 Nivelles

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 33002/12402.2020 ;

Article 5 : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **38. Déclassement et mises en vente d'armes à feu (armes individuelles) – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

Vu la Circulaire GPI 51 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Principal Jacques-Hespel Philippe répertoriant les diverses pièces proposées au déclassement et décrivant les obligations légales s'y afférent ;

Considérant que ces armes individuelles sont remplacées par des armes répondant aux nouvelles normes ;

Considérant qu'il serait inopportun pour la Zone de Police Bernissart-Péruwelz de continuer pour des raisons de logistiques et de sécurité à entreposer ces armes et munitions ;

Considérant que l'article 19.5° de la loi sur les armes du 08 juin 2006 stipule clairement que la vente d'armes par une zone de police est autorisée pour les armes individuelles ;

Considérant que ce sont des armes individuelles et qu'elles peuvent donc être vendues et ce, uniquement à des armuriers agréés ;

Considérant que les services logistiques de la Police Fédérale peuvent nous aider quant à la destruction de ses armes ;

Considérant que 5 armuriers agréés seront sollicités pour une demande de prix concernant ces 10 armes individuelles ;

DECIDE :

**Article 1** : De déclasser ces 10 armes individuelles ;

**Article 2** : De consulter les armuriers agréés suivants :

-ARMURERIE SAROT : Place de Quevaucamps, 82 à 7972 BELOEIL

-ARMURERIE MANU ST GUN SHOP : Rue de la Justice, 35 à 7904 LEUZE-EN-HAINAUT

-ARMURERIE BILLAU SPRL : Rue de l'Hôpital Notre Dame, 24 à 7500 TOURNAI

-ARMURERIE HAUVARLET : Rue de l'Yser, 1 à 7500 TOURNAI

-ARMURERIE TELEGA : Rue du Vieux Comté, 40 à 7543 MOURCOURT

**Article 3** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération;

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **39. Déclassement et destruction d'armes à feu (armes collectives) – Décision**

#### **Délibération**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

Vu la Circulaire GPI 51 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Principal Jacques-Hespel Philippe répertoriant les diverses pièces proposées au déclassement et décrivant les obligations légales s'y afférent ;

Considérant que ces deux armes collectives sont remplacées par des armes répondant aux nouvelles normes ;

Considérant qu'il serait inopportun pour la Zone de Police Bernissart-Péruwelz de continuer pour des raisons de logistiques et de sécurité à entreposer ces armes et munitions ;

Considérant que l'article 19.5° de la loi sur les armes du 08 juin 2006 stipule clairement que la vente d'armes n'est autorisée que pour les armes individuelles ;

Considérant que ce sont des armes collectives et que, ne pouvant être vendues, elles devront donc être détruites ;

Considérant que les services logistiques de la Police Fédérale peuvent nous aider quant à la destruction de ses armes ;

DECIDE :

**Article 1** : De déclasser ces deux armes collectives ;

**Article 2** : D'autoriser la destruction de ces deux armes collectives par les services logistiques de la Police Fédérale ;

**Article 3** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

#### **40. Déclassement de 4 scooters – Décision**

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que la Zone de police est propriétaire de 4 scooters électriques ;

Considérant que ces 4 scooters électriques sont devenus obsolètes et inutilisables pour la Zone de Police ;

Considérant que le service Travaux de Proximité de la Ville de Péruwelz a marqué son intérêt pour ceux-ci moyennant une inspection préalable ;

DECIDE :

**Article 1** : De déclasser ces 4 scooters électriques ;

**Article 2** : De les donner à la Ville de Péruwelz ;

**Article 3** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

## **41. Déclassement de 4 véhicules – Décision**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que le remplacement du véhicule Ford Focus immatriculé VTC 243 – Numéro de châssis : WF05XXGCD56B76222 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Golf immatriculé SZS 540 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ5B100598 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Kombi immatriculé 1-CSD-776 – Numéro de châssis : WV2ZZZ7HZCX006501 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Crafter immatriculé YSU 301 – Numéro de châssis : WV1ZZZ2EZ86043593 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le Bourgmestre de Péruwelz sollicite des véhicules pour les besoins de sa commune ;

Considérant que le Bourgmestre de Bernissart sollicite des véhicules pour les besoins de sa commune ;

DECIDE :

**Article 1** : De déclasser les véhicules immatriculés VTC 243, SZS 540, 1-CSD-776 et YSU 301 ;

**Article 2** : De donner :

- À la commune de Péruwelz les trois véhicules immatriculés VTC 243, SZS 540 et 1-CSD-776
- À la commune de Bernissart le véhicule immatriculé YSU 301

**Article 3** : De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

## **42. Déclaration de vacance d'emplois – Mobilité aspirant 2020 A1 – 3 INP – Ratification de la décision du collège du 14 janvier 2020**

### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'A.R. du 14 avril 2013 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police concernant la première désignation des membres du personnel du cadre opérationnel ;

Vu l'A.M. d'exécution du 16 avril 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la note de DGR.DRP-P ref. DRP-DPP-2019/254-06 relative à la récolte des besoins 2020-A ;

Vu la délibération du Collège de Police du 14 janvier 2020 déclarant la vacance d'emplois pour 3 INP service Interventions lors de la mobilité aspirants 2020-A1 ;

Considérant que ces emplois n'ont en effet pu être pourvus, faute de candidats, à la suite de la déclaration de vacances d'emploi réalisée par le conseil de police du 4 novembre 2019 ;

Qu'il était toutefois urgent de déclarer à nouveau vacant ses emplois sans attendre un prochain conseil de police ;

Que d'ailleurs, ce dernier n'a pu se tenir au mois de mars 2020 comme cela était prévu suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus ;

Qu'il revient au conseil de ratifier la décision du collège de police du 14 janvier 2020 ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 14 janvier 2020 de déclarer vacants 3 emplois d'INP au service Intervention.

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Philippe DURIEUX**, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

**Axel DELPLANQUE**, Commissaire de Police,

**Hugo MARECHAL**, Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **THAULEZ Isabelle**, Inspecteur principal de police

*Membres suppléants*

Commissaire **EECKHOUT Pascal**

*Secrétaire suppléant* :

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**43. Déclaration de vacance d'emploi – Mobilité 2020-02 – 1 INP au service Intervention – Ratification de la décision du collège du 24 mars 2020**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants :1 INP service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant 1 emplois d'INP au service Intervention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**44. Déclaration de vacance d'emploi – Mobilité 2020-02 – 1 INPP au service Intervention – Ratification de la décision du collège du 24 mars 2020**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants : 1 INPP service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant 1 emplois d'INPP au service Intervention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**45. Déclaration de vacance d'emploi – Mobilité 2020-02 – 1 INP au service Proximité – Ratification de la décision du collège du 24 mars 2020**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le gouvernement fédéral a imposé des mesures de confinement à la population belge par le biais des arrêtés ministériels du 18 et 23 mars 2020 ;

Que les administrations publiques ont dû mettre en place un système de télétravail et ont dû postposer toutes les réunions prévues ;

Considérant qu'au vu de ces mesures, le collège de police n'a pu organiser le conseil de police initialement prévu le 31 mars 2020 ;

Considérant que certaines décisions devaient néanmoins être adoptées afin de ne pas préjudicier le fonctionnement de la Zone de police ;

Que le collège de police s'est focalisé à ne prendre des décisions relatives à des situations et/ou dépenses urgentes afin de porter atteinte au minimum aux compétences du conseil de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants :1 INP service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 24 mars 2020 déclarant vacant 1 emplois d'INP au service Proximité reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

#### **46. Mobilité 2020-04 – Vacances d'emploi – 3 INPP pour le service Intervention**

##### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu le départ de 2 inspecteurs principaux suite à la mobilité ;

Attendu qu'un autre inspecteur principal se trouve actuellement en NAPAP ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacants lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants :

- 3 INPP service Intervention

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

*Membres de la Commission de sélection*

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations  
Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police

*Secrétaire* : THAULEZ Isabelle, Inspecteur principal de police

*Membres suppléants*

Commissaire EECKHOUT Pascal  
Commissaire WATTIER Léo INPP BOUVRY Eddy

*Secrétaire suppléant* :

Inspecteur CHAUCHEPRAT Mathieu

Art. 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

#### **47. Mobilité 2020-04 – Vacances d'emploi – 2 INP pour le service Proximité**

##### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu le départ d'un inspecteur suite à un cycle de mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacants lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants :

- 2 INP service Proximité

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

*Membres de la Commission de sélection*

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone  
Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

THAULEZ Isabelle, Inspecteur Principal de Police

*Secrétaire* : CHAUCHEPRAT Mathieu, Inspecteur de police

*Membres suppléants*

Commissaire EECKHOUT Pascal

Commissaire WATTIER Léo INPP BOUVRY Eddy

*Secrétaire suppléant* :

Inspecteur principal DESMET Fabrice

Art.3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL

#### **48. Mobilité 2020-04 – Vacance d'emploi – 1 INP pour le service Intervention**

##### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu le départ d'un inspecteur suite à un cycle de mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants :

- 1 INP service Intervention

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

*Membres de la Commission de sélection*

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police

*Secrétaire* : THAULEZ Isabelle, Inspecteur principal de police

*Membres suppléants*

Commissaire EECKHOUT Pascal

Commissaire WATTIER Léo INPP BOUVRY Eddy

*Secrétaire suppléant* :

Inspecteur CHAUCHEPRAT Mathieu

Art.3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

#### **49. Octroi d'une provision pour l'utilisation d'une carte de crédit – Décision**

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment son article 13 ter ;

Considérant le caractère évolutif des divers besoins des services, et plus particulièrement la nécessité de concrétiser certaines transactions financières exclusivement par le biais d'internet à défaut d'autres moyens de paiement envisageables ;

Considérant qu'actuellement les transactions en question sont « préfinancées » par les agents se faisant ensuite rembourser via production d'une déclaration de créance ;

Considérant que cette manière de procéder est peu opportune dans la mesure où il n'appartient pas aux agents d'assurer le « préfinancement » des dites dépenses ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de respecter les règles en vigueur liées à l'obligation d'ordonner les dépenses via le Collège de Police avant que le Comptable spécial puisse procéder aux divers paiements ;

Considérant que cette règle du respect de l'ordonnement pourra être satisfaite moyennant une logique de reconstitution de ladite provision électronique de 1.500,00€ ;

Vu la demande du Comptable Spécial sollicitant la création de celle-ci à hauteur d'un montant de 1.500,00 EUR ;

Considérant que cette provision et la carte de crédit liée sera centralisée au service des finances afin de faire face auxdites dépenses urgentes liées aux usages généraux du commerce pour tous les services de la zone confondus moyennant le strict respect des règles en vigueur au niveau de la législation inhérente aux marchés publics ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de réserver une suite favorable à la demande du Comptable spécial ;

Considérant que le gestionnaire de cette provision proposée est le Comptable spécial, Monsieur Alain Leclercq, et Monsieur Alexandre Deshays, agent CALOG au service DPL (comptabilité) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Une provision d'un montant de 1.500,00 EUR utilisable via carte de crédit par voie électronique sera centralisée au service des finances de la zone afin de faire face aux dépenses urgentes liées aux usages généraux du commerce pour tous services confondus de la zone. Celle-ci sera utilisable exclusivement pour faire face aux dépenses urgentes ne pouvant être concrétisées que via internet (tous services confondus).

Art.2 : Le gestionnaire de la nouvelle provision électronique de 1.500,00 EUR est le Comptable spécial, Monsieur Alain Leclercq et Monsieur Alexandre Deshays, agent CALOG au service DPL (comptabilité)

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comptable spécial et aux services concernés.

---

Levée de la séance à 19h30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
G. COMBLEZ

Le Président,  
V. PALERMO